



Arrêt

n° 219 741 du 15 avril 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Dominique ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2017, agissant en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de visa, prises le 6 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 209 580 du 19 septembre 2018.

Vu l'ordonnance du 19 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. NISSEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 22 septembre 2016, les requérants ont introduit une demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial auprès de l'ambassade de Belgique à Téhéran. Le 6 mars 2017, des décisions de refus de visa ont été prises à l'encontre des requérants.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« motivation :

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art 10, §1er, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, ali1, 4°, 5° ou 6°, ou à l'art.10bis, §2, selon le cas de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.»

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« motivation :

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art 10, §1er, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, ali1, 4°, 5° ou 6°, ou à l'art.10bis, §2, selon le cas de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.»

- S'agissant du troisième acte attaqué :

« motivation :

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art 10, §1er, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, ali1, 4°, 5° ou 6°, ou à l'art.10bis, §2, selon le cas de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la méconnaissance d'une formalité substantielle, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (CEDH) , des articles 9, 10, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 2 de la loi du 20 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer, de l'article 26/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe de minutie et de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Dans un premier grief, elle relève que « Les décisions sont prises « Pour le Ministre : [W.D.], attaché », mais ne sont revêtues d'aucune signature. La signature de l'auteur d'une décision administrative constitue un élément essentiel sans lequel la décision est inexistante (Conseil d'Etat, n° 193.106 du 8 mai 2009). De plus, la décision ne renseigne pas que l'attaché agit comme délégué du ministre, alors que la décision prise sur base de l'article 12bis de la loi sur les étrangers doit l'être par « Le ministre ou son délégué », de sorte que la compétence de l'auteur de l'acte n'est pas établie ».

3. Discussion

3.1. En l'espèce, sur le premier grief du moyen unique, le Conseil relève que ni les copies des décisions attaquées ni les « formulaire de décision visa regroupement familial » figurants au dossier administratif ne comportent une signature de [W.D.], attaché, ayant pris les décisions querellées en date du 6 mars 2017. A titre de précision, dans les formulaires précités, le Conseil observe que le cadre « Décision », aucun nom, aucune fonction, aucune date, ni aucune signature n'est apposée.

Le Conseil rappelle à cet égard que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite, ainsi qu'à la signature électronique simple qui peut être considérée comme l'équivalent d'une signature manuscrite lorsqu'elle remplit les fonctions reconnues à celle-ci, la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « De juridische erkenning van de elektronische handtekening in België », *Computerrecht*, 2001/4, p.187).

Le Conseil est par conséquent, dès lors que ni les décisions attaquées ni les formulaires de décisions présents au dossier administratif ne comportent de signature, dans l'impossibilité de s'assurer que les décisions attaquées ont été prises par la personne dont le nom et la qualité figurent sur ces décisions et, partant, dans l'impossibilité de vérifier si les décisions ont été prises par une personne légalement habilitée pour ce faire.

3.2. Le Conseil estime que l'argumentation de la partie défenderesse, mentionnée en termes de note d'observations, selon laquelle « [...] les requérants ne font valoir aucun élément circonstancié qui permettrait de douter de l'identité de l'auteur de l'acte ou de la sécurisation du système de signature électronique par validation selon lequel les décisions en matière de visa sont habituellement prises et qui relie les postes diplomatiques à l'Office des étrangers. En outre, les parties requérantes ne s'inscrivent pas en faux contre les pièces issues de dossier administratif. [...] une signature électronique simple peut être considéré comme l'équivalent d'une signature manuscrite, [...] [...] » le Conseil ne peut que constater que ni les décisions attaquées ni les formulaires de décisions présents au dossier administratif ne comportent de signature, qu'elle soit manuscrite ou électronique. Dès lors, la seule mention « Pour le Ministre : [W.D.] – Attaché » sur les décisions attaquées ne permet pas de considérer que celles-ci peuvent être imputées à l'attaché précité, dès lors que la mention du nom et de la compétence peut être apposée par n'importe qui, sans que cette personne ne soit effectivement intervenue ou n'ait pris la décision finale.

3.3. Il résulte de ce qui précède que ce premier grief du moyen est fondé et suffit à l'annulation des décisions attaquées.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les décisions de refus de visa, prises le 6 mars 2017, sont annulées.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumée.

Le greffier, Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE